



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P00118 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P00118 relative à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Dobleaux à Semblançay reçue le 22 novembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 28 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet consiste à la réalisation de la ZAC des Dolbeaux à Semblançay, d'une surface totale de 8,9 ha ;
- Considérant, au vu des éléments transmis dans le dossier, que ce projet comprendra :
 - o la création d'environ 119 logements, comprenant 12 logements seniors, 16 logements sociaux en bande, 16 lots en accession sociale et 75 lots individuels ;
 - o la création d'une maison de santé ;
 - o la création d'environ 1 600 mètres de linéaires de voirie, de réseaux secs et d'assainissement, d'aménagements pluviaux et d'espaces verts et piétonniers ;
 - o le défrichement d'environ 0,77 ha ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 6°a), 39° et 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le projet est situé au bord du cours d'eau la Petite Choisille, en état écologique moyen d'après l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux pluviales, via notamment des noues, et que ces modalités de gestion seront examinées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;
- Considérant que les deux stations d'épuration auxquelles est raccordée la commune sont en capacité à traiter les eaux usées supplémentaires générées par le projet ;
- Considérant que le projet est situé sur des parcelles d'anciennes terres agricoles (environ 20 % de la surface totale) et en friches et que, d'après les éléments transmis dans le dossier, le site ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui est de la biodiversité ;
- Considérant donc que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la zone Natura 2000 la plus proche « Complexe du Changeon et de la Roumer », issue de la directive Habitats et située à environ 2 km au sud-est du projet ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation de la ZAC des Dolbeaux à Semblançay (37) est annulée.

Article 2

Le projet de réalisation de la ZAC des Dolbeaux à Semblançay (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 2 FEV. 2010

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Chassandé', is written over a horizontal line.

Christophe CHASSANDE